

soffer

AVOCATS
ATTORNEYS AT LAW

Corruption : Retour sur les conséquences de la loi SAPIN 2 par Jacques Fourvel, Avocat of counsel au Cabinet Soffer Avocats

La corruption a toujours été considérée comme un mal endémique qui est à la fois moralement critiquable et économiquement dangereux. Cependant, la position des législateurs à son égard a souvent été changeante hésitant entre l'anathème et le réalisme fiscal. Au XXIème siècle, la condamnation de la corruption est désormais universelle et les poursuites sont radicales (condamnation à la peine de mort par exemple en Chine).

En France, le système mis en place est plus adapté que par le passé car il se veut à la fois préventif et répressif. La **loi 2016-1691 Sapin 2 du 9 décembre 2016 sur la lutte contre la corruption**, fait porter à l'Entreprise et à son dirigeant la responsabilité de la prévention de la corruption.

Ce texte est la conséquence de la pression des pays anglo-saxons pour la moralisation des affaires, mais il peut être aussi un instrument de guerre économique.

Ce texte doit être vu comme un instrument permettant de soustraire la France à l'impérialisme judiciaire de certaines législations étrangères extraterritoriales qui considèrent avoir vocation à connaître de tous les contentieux au prétexte que les législations des autres pays (notamment européens) ne sont pas suffisamment évoluées, en particulier en matière de répression de la corruption. Un certain nombre d'entreprises françaises ont ainsi été sanctionnées dans le cas de transactions dans ces pays étrangers.

La loi Sapin 2 oblige les entreprises qui emploient plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros à mettre en place **un dispositif assez lourd de prévention et de lutte contre la corruption** composé :

- 1) d'un code d'éthique ;
- 2) d'un système d'alerte du type « whistle blowing » ;
- 3) d'une cartographie des risques de corruption ;
- 4) de procédures d'évaluation des clients, fournisseurs et intermédiaires ;
- 5) de procédures de contrôle comptables internes et externes ;

Ron Soffer

Avocat aux Barreaux de Paris, New York et Israël
Conseil auprès de la Cour Pénale Internationale
Membre du panel ICADR
Fellow de la CIARB

Soraya A. Racette

Avocat aux Barreaux de Paris et de Montréal

Guillaume Van Doosselaere

Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles

Frédéric Goldberg

Avocat au Barreau de Paris

Jacques Fourvel

Of Counsel

Avocat au Barreau de Paris
Magistrat honoraire
Ancien chef du département économique du Parquet de Paris

Agnes Peresztegi

Of Counsel

Avocat aux Barreaux de Budapest et de New York
Avocat au Barreau de Paris (avocat communautaire)

En collaboration avec

A. Gabrieli & Co., Médiateurs & Arbitres, Israël

www.sofferavocats.com / contact@sofferavocats.com

Soffer Avocats, e.i.

4, rue Quentin Bauchart FR-75008 Paris

Tél : +33 (0)1 53 23 02 00 | Fax : +33 (0)1 53 23 02 01

Membre d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèque

N° Siret : 380 866 657 000 48

Toque : C2110

- 6) d'un dispositif de formation des cadres et personnels exposés ;
- 7) d'un régime de sanctions de la violation du code d'éthique ;
- 8) d'un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Pour l'Agence Française Anticorruption (A.F.A.), chargée de l'application de ce texte, sont fondamentaux : l'engagement de l'instance dirigeante qui doit concret et lisible, la cartographie et la gestion des risques.

Exceptés les cas de participation directe à des faits de corruption en qualité d'auteur ou de complice, le texte ne prévoit que des sanctions civiles ou commerciales. Or, le risque d'image pour ceux qui sont impliqués est absolument considérable.

Les difficultés d'application de la loi Sapin 2 résident d'abord dans la mise en place d'un dispositif complexe et assez lourd (cartographie des risques, procédures d'évaluation des clients, fournisseurs et intermédiaires, procédures de contrôles comptables). En outre, ce dispositif doit être régulièrement mis à jour.

*

* *

Ron Soffer

Avocat aux Barreaux de Paris, New York et Israël
Conseil auprès de la Cour Pénale Internationale
Membre du panel ICDR
Fellow de la CI Arb

La loi induit également un dispositif spécifique de recueil et de traitement des signalements **des lanceurs d'alerte** qui sont particulièrement protégés (Loi 2022-401 du 21 Mars 2022 dite loi Wasserman qui a complété la loi Sapin 2)

Le signalement peut désormais émaner valablement de l'extérieur de l'entreprise, le lanceur d'alerte n'a plus l'obligation de dénoncer d'abord à l'employeur les faits qu'il révèle, il peut directement saisir les autorités de police ou de justice. Les représailles contre le lanceur d'alerte sont évidemment interdites, seules sont possibles des poursuites contre celui qui a, de mauvaise foi, dénoncé des faits inexacts.

S'il est de bonne foi, le lanceur d'alerte peut s'emparer des documents de l'entreprise qui fondent sa dénonciation. S'il est poursuivi en justice, il peut également demander que le préjudice qu'il subit soit indemnisé par provision.

*

* *

Soraya A. Racette

Avocat aux Barreaux de Paris et de Montréal

Guillaume Van Doosselaere

Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles

Frédéric Goldberg

Avocat au Barreau de Paris

Jacques Fourvel

Of Counsel

Avocat au Barreau de Paris

Magistrat honoraire

Ancien chef du département

économique du Parquet de

Paris

Agnes Peresztegi

Of Counsel

Avocat aux Barreaux de

Budapest et de New York

Avocat au Barreau de Paris

(avocat communautaire)

La loi Sapin 2 a parallèlement créé **la Convention Judiciaire d'Intérêt Public « CJIP »** qui permet à une personne morale de conclure une sorte de transaction avec le Procureur de la République pour éteindre les poursuites pour corruption, trafic d'influence, blanchiment de fraude fiscale.

Cette convention peut prévoir le versement d'une amende, la mise en œuvre d'un programme de conformité, la réparation du dommage éventuellement causé.

Elle n'emporte pas déclaration de culpabilité et elle n'a pas les effets pour l'entreprise d'un jugement de condamnation. Elle éteint les

En collaboration avec

A. Gabrieli & Co., Médiateurs

& Arbitres, Israël

poursuites contre la personne morale lorsque ses obligations sont exécutées.

Cette convention ne s'applique qu'à la personne morale et elle est validée par le président du tribunal après une audience publique. Elle peut intervenir au cours d'une information judiciaire.

La CJIP ne s'applique pas aux personnes physiques, le ministère public conserve tout pouvoir d'appréciation sur le sort des poursuites qu'il entend ou non diligenter contre les mandataires sociaux (présents ou passés) qui pourraient s'être rendus personnellement coupables des faits reprochés à la personne morale.

L'Entreprise est ainsi soumise à des exigences de prévention qui sont lourdes sur le plan interne mais qui n'excluent pas que la personne morale soit attaquée dans ses filiales à l'étranger car les accusations de corruption ont souvent constitué des armes de guerre économique.

L'aide d'un cabinet d'avocats rompu tant au droit interne qu'à la pratique des législations et surtout des procédures étrangères peut se révéler très précieuse.

Ron Soffer

Avocat aux Barreaux
de Paris, New York et
Israël
Conseil auprès de la Cour
Pénale Internationale
Membre du panel ICDR
Fellow de la CI Arb

Soraya A. Racette

Avocat aux Barreaux de
Paris et de Montréal

Guillaume Van Doosselaere

Avocat aux Barreaux de
Paris et de Bruxelles

Frédéric Goldberg

Avocat au Barreau de Paris

Jacques Fourvel

Of Counsel

Avocat au Barreau de Paris
Magistrat honoraire
Ancien chef du département
économique du Parquet de
Paris

Agnes Peresztegi

Of Counsel

Avocat aux Barreaux de
Budapest et de New York
Avocat au Barreau de Paris
(avocat communautaire)

En collaboration avec

*A. Gabrieli & Co., Médiateurs
& Arbitres, Israël*